

**AR Prefecture**

005-210501078-20231107-86\_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Délibération n°86-2023**

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 7 NOVEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 09 date de convocation : 30/10/2023

L'an deux mil vingt-trois le sept novembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

**Absents représentés** : KOLLER Pascale donne procuration à JALADE Véronique  
POINSONNET Bertrand donne procuration à PROUVE Alain  
LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : AIDES FINANCIERES

**DEMANDE DE SUBVENTIONS - BUDGET EAU**

**DIMINUTION DE LA QUANTITE DE L'EAU PRELEVEE**

Auprès du Département et de l'agence de l'eau

*Rapporteur : Michel CAMUS*

Considérant la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable SDAEP en cours de finalisation ;

Considérant la synthèse des aménagements préconisés dans le rapport d'étude du schéma directeur et notamment les actions de réduction des pertes ;

Considérant l'engagement de la collectivité dans la mise en place d'investissements importants visant à diminuer la quantité d'eau prélevée ;

Pour ce faire, il est envisagé :

- la réparation de fuites dans plusieurs regards d'eau potable évaluée par le fontainier à 30 220€ HT qui permettrait d'économiser 21 440 m<sup>3</sup>/an d'après le SDAEP ;

- le remplacement de tronçons vétustes et fuyards sur approximativement 240m dans 2 hameaux évalué à 120 000€ HT dans le rapport d'avant-projet rédigé par la SPL ESHD qui permettrait d'économiser 4 794 m<sup>3</sup>/an d'après le SDAEP ;

L'opération sera menée par un bureau d'études estimé à 15 000€ HT.

**AR Prefecture**

005-210501078-20231107-86\_2023-DE

Reçu le 09/11/2023

Publié le 09/11/2023

**Soit un total pour la réalisation de ces investissements en vue de diminuer la quantité d'eau prélevée estimée à 165 220€ HT.**

La commune sollicite des subventions auprès du Département à 20% et de 50% auprès de l'Agence de l'eau ;

**Le plan de financement pourrait être le suivant :**

	dépenses	recettes
Département 20%		33 044€
Agence de l'eau 50%		82 610€
Part communale	49 566€	= 165 220€HT

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Approuve** le dossier ;

**Sollicite** une aide de 33 044€ au Département et 82 610€ à l'Agence de l'eau ;

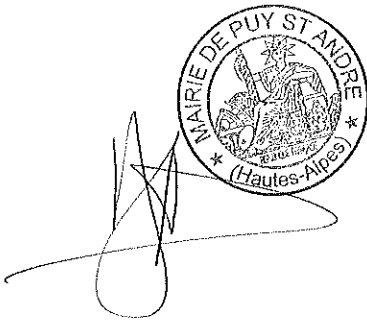
**Accepte** le plan de financement ci-dessus ;

**Autorise** Madame Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Puy Saint André le 07 novembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Le secrétaire de séance  
le 3<sup>e</sup> Adjoint  
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 09 novembre 2023

De la publication le 09 novembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>